

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter un centre de transit et de regroupement
de déchets dangereux »
présenté par SOTRIDIFF
sur la commune de Bagé-la-Ville
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1273

émis le 15 septembre 2014

n°1081

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône-Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\bage_la_ville\2014_sotridiff\avis\Projet Avis AE SOTRIDIFF.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux sur la commune de Bagé-la-Ville, présenté par SOTRIDIFF, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18 juillet 2014. Le service instructeur. A saisi pour avis l'Autorité Environnementale le 28 juillet 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de mai 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 28 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 29 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande vise à l'autorisation d'une installation de stockage temporaire (transit et regroupement) de déchets dangereux avant leur expédition vers les filières de traitements spécifiques et adaptées. Le principal client de la société est l'entreprise GEST ECO VIE dont l'objet est la collecte des déchets dangereux directement chez le producteur et essentiellement sur l'agglomération de Mâcon et ses environs, sur le département de l'Ain et les départements limitrophes.

Le projet se situe sur la commune de Bagé la ville dans la zone d'activité Charlemagne qui a fait l'objet d'un permis d'aménager.

L'installation disposera d'une capacité de stockage de 46 tonnes au maximum de déchets dangereux et de 1 à 2 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Le pétitionnaire indique que les déchets acceptés sur le site seront :

- Aérosols ;
- Produits chimiques de laboratoire en petits ou très petits contenants (éprouvettes de 1 cl conditionnées dans boîtes spécifiques) ;
- Emballages souillés ;
- Boues de peinture et solvants non chlorés ;
- Huiles solubles ;
- Eaux souillées ;
- D3E.

L'organisation envisagée par le pétitionnaire est la suivante :

- déchets stockés à couvert dans un hangar ;
- déchets liquides dans rétention résistante au feu constituée au moyen du principe constructif du bâtiment ;
- stockage par type de déchets et séparation des déchets incompatibles ;
- stockage des produits toxiques dans un conteneur spécifique éloigné des autres stockages de produits combustibles dans le bâtiment.

Le pétitionnaire prévoit la construction d'un bâtiment de stockage de 600 m², d'un quai couvert sous auvent, de locaux administratifs (surface bâtie de 860 m²) et d'un pont-bascule sur un terrain de 6 000 m² de la nouvelle zone d'activité (ZAC) intercommunale de la communauté de communes du Pays de Bagé. Cette ZAC, située en zone péri-urbaine, est en cours d'aménagement.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le classement au régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux de biodiversité sont limités. Les principaux enjeux environnementaux portent sur les risques liés au stockage de déchets dangereux.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R122-52 et R512-8 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Il a notamment été réalisé, pour les aspects biodiversité à partir de données bibliographiques (inventaire des ZNIEFF, zones Natura 2000...).

Le développement des différents impacts générés par le projet est succinct mais proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés. En effet, l'activité se limitant à du transit et du regroupement de déchets dangereux, il y a peu ou pas de rejets de substances polluantes dans l'environnement (absence de rejets d'eaux industrielles, rejets atmosphériques limités aux échappements des véhicules et engins de manutention). Compte-tenu de ces éléments, les enjeux sanitaires du projet ont été rapidement estimés. L'absence de risque sanitaire associé aux émissions de polluants atmosphériques et aux émissions sonores aurait pu cependant être mieux explicité.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. Les principaux risques générés par l'activité sont l'incendie et l'épandage accidentel de déchets liquides dangereux. Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de protections adéquates, notamment au niveau de l'organisation des stockages de déchets, des dispositions constructives (mur coupe-feu, rétention) et des moyens de lutte contre l'incendie.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III – LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une bonne analyse des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales. Ces impacts sont correctement identifiés et traités et sont présentés de manière compréhensible pour le public, bien que les volets « sanitaires » et « impact sonore » de l'étude d'impact auraient mérité d'être mieux argumentés. Des mesures sont proposées, notamment les risques accidentels seront maîtrisés par la mise en œuvre de rétentions adaptées, d'un système de confinement des eaux d'extinction et une réserve d'eau incendie d'un volume adéquat.

Par ailleurs, la création d'un centre de collecte et de transit de déchets dangereux contribue par sa nature à une amélioration de l'environnement en matière de gestion des déchets.

Le projet est compatible avec les orientations du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Il répond notamment à l'axe 2 « améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus et favoriser la valorisation » et à l'axe 4 « optimiser le regroupement des déchets dangereux, réduire les distances parcourues en incitant une gestion de proximité ».

En ce qui concerne l'axe 5 « privilégier les modes de transports alternatifs » le pétitionnaire aborde la question dans le dossier constatant qu'il n'existe pas de possibilité en l'état, mais il s'engage à suivre les évolutions et à utiliser les possibilités à venir en fonction de leur efficacité environnementale et économique.

EN CONCLUSION

Au vu de la sensibilité limitée de l'environnement du site, des impacts potentiels de l'activité et des mesures prises par le pétitionnaire pour les éviter ou les limiter, tels qu'exposés dans l'étude d'impact et l'étude de danger, le projet de création d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux sur la zone d'activité intercommunale de la communauté de communes du Pays de Bagé, à Bagé-la-Ville, semble prendre en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux. Par sa nature cette activité nouvelle contribue à une amélioration de l'environnement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD